

Clermont-Ferrand, le 13 mai 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT
Bureau Forêt Chasse Espaces Naturels

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet

Consultation du public sur les projets d'arrêtés relatifs aux conditions d'exercice de la chasse dans le Puy-de-Dôme, pour la saison 2019-2020.

Pièce associée

Quatre projets d'arrêtés préfectoraux

Contexte

Chaque année les conditions d'exercice de la chasse font l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux. Ainsi sont définis annuellement :

- les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse,
- les attributions minimales et maximales d'animaux soumis au plan de chasse grand gibier
- la liste et les modalités de destruction des animaux nuisibles prévues par l'arrêté ministériel du 03 avril 2012.
- la liste des communes où la présence de la loutre et du castor est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 sont interdits à moins de 200 m des cours d'eau.

Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, les projets d'arrêtés ont été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy de Dôme entre le 9 avril 2019 et le 29 avril 2019.

Pour mémoire, la consultation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante:

- un article de présentation des projets et les projets d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État dans le Puy de Dôme.
- les observations du public devaient parvenir le 29 avril au plus tard, par courriel adressé à ddt-natura@puy-de-dome.gouv.fr.

Synthèse des observations

45 observations ont été formulées par voie électronique au cours de la période impartie. Elles portent toutes sur la chasse du blaireau pour demander la suppression de la période complémentaire d'ouverture de la vénerie du blaireau du 15 mai 2019 au 14 septembre 2019.

Éléments de réponse :

La proposition d'ouverture complémentaire du blaireau s'appuie sur les données collectées et suivies par la DDT.

Données de présence et d'abondance du blaireau dans le Puy-dôme :

- la carte de présence du blaireau sur le département du Puy-de-Dôme, consultable sur le site Faune Auvergne, montre une répartition homogène de l'espèce sur l'ensemble du département sur la période 2010-2019.
- une étude menée par l'ONCFS en 2016, sur l'estimation de la densité du blaireau d'Eurasie, *Meles Meles* sur la zone agricole des Dômes a permis d'alimenter les données sur l'étude globale menée à l'échelle nationale (plus de 15 territoires concernés). Selon les conclusions de l'étude, la densité obtenue de 3,91 blaireaux adultes par km² est une densité assez importante.
- en l'absence de comptage exhaustif de la population, la fédération des chasseurs relève les observations faites lors de la mise en place des ICE cerfs sur l'Artense. Ce sont ainsi 296 blaireaux qui ont pu être observés sur 32 communes de l'Artense en 2019.

Données de prélèvements :

Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opération administrative, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus (1050 en 2018).

Dans le même temps, les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter. De 2010 à 2013, une moyenne de 10 constats de dégâts par des agriculteurs ou des particuliers sont signalés à la DDT, alors que de 2014 à 2018 le nombre de constats se situe entre 25 et 36 par an.

La régulation par la vénerie sous terre, y compris lors de la période complémentaire, participe au maintien d'un équilibre entre les activités humaines et le bon état de la population de blaireau. La chasse contribue au maintien de cet équilibre et c'est pourquoi l'ouverture complémentaire est proposée. Il convient toutefois de rester attentif à l'évolution des prélèvements, qui en l'absence de comptage des animaux et de recensement des terriers exhaustifs constitue à ce jour le seul moyen d'apprécier l'évolution de la population.

Suite donnée

Le projet d'arrêté et les demandes formulées lors de la consultation du public ont été présentés pour avis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mai 2019, qui a émis un avis favorable à la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau.

Le projet d'arrêté a donc été proposé à la signature de Madame la Préfète sans modification.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, et par délégation
La cheffe du service eau environnement forêt,

